



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le - 8 OCT. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

EADM

affaire suivie par : François Le Mouroux  
Téléphone : 02 56 63 75 05  
Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

8 avenue Edgar Degas  
CS 72055  
56000 VANNES

Objet : Dossier instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Franchissement du cours d'eau de « La Fontaine Saint-Pierre par le réseau d'eaux usées sur le territoire de la commune de Monterblanc**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 56-2018-00226

P.J. :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**franchissement du cours d'eau de « La Fontaine Saint-Pierre » par le réseau d'eaux usées sur le territoire de la commune de MONTERBLANC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 septembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Les travaux devront être achevés avant le 31 octobre 2018 ou reportés au plus tôt au 01 avril 2019.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Monterblanc, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan durant une période d'au moins six mois.

20181004\_senb\_flm\_l\_accord\_franchissement\_cours\_eau\_monterblanc\_56\_2018\_00226.odt

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

copie : - à la mairie de Monterblanc  
- à la CLE du SAGE Vilaine